



**RAPPORT DE Mme COLLOMP,
CONSEILLÈRE**

Arrêt n° 86 du 4 février 2026 (F-B) – Première chambre civile

Pourvoi n° 24-15.881

Décision attaquée: 15 février 2024 de la cour d'appel d'Aix-en-Provence

Mme [U] [T]

C/

M. [Y] [T]

INFORMATION relative au rapport du conseiller rapporteur

Le présent rapport a été établi par un magistrat de la Cour de cassation, désigné conseiller rapporteur, en vue d'instruire une affaire (le « pourvoi en cassation ») soumise à la Cour de cassation. Au vu de ce rapport et des autres documents de la procédure, et après en avoir délibéré dans une formation de jugement comportant plusieurs juges, la Cour de cassation a tranché l'affaire par un arrêt, également diffusé sur Judilibre.

Ce rapport est un document de travail préparatoire établi, d'abord, à l'intention des magistrats du siège de la Cour appelés à trancher l'affaire. Ces magistrats sont des spécialistes de la question de droit examinée dans le rapport, qui n'a dès lors pas vocation à faire une présentation doctrinale de l'état du droit, mais à procéder à l'analyse de la procédure, des éléments de droit pertinents et des éventuels enjeux juridiques de l'affaire. Conformément au principe du contradictoire, ce document est également communiqué aux parties ou à leurs avocats, ainsi qu'à l'avocat général.

Enfin, ce rapport fournit une analyse à l'issue de laquelle le conseiller rapporteur ne donne pas son avis, lequel est soumis au secret du délibéré. Le rapport est donc toujours complété par deux autres documents établis par le rapporteur à l'intention des autres magistrats de la formation de jugement : une note d'avis et le ou les projets d'arrêts qu'il a préparés. Ces documents ne sont pas accessibles sur Judilibre.

1 - Rappel des faits et de la procédure

Par jugement du 20 juin 1996, le tribunal de grande instance de Marseille a prononcé l'adoption simple de M. [E] [V] [K] par M. [Y] [T] et Mme [H] [X] son épouse (M. et Mme [T]), et dit qu'il portera le nom de [V] [K]-[T].

Par acte du 5 juillet 2019, Mme [U] [T], fille de M. et Mme [T] comme ayant été reconnue par M. [Y] [T] le 22 septembre 1972 et par Mme [H] [X] le 30 octobre 2001, a formé tierce opposition à l'encontre de ce jugement devant le tribunal judiciaire de Marseille.

Par jugement du 20 juillet 2022, le tribunal judiciaire de Marseille a déclaré irrecevable comme prescrite cette tierce opposition.

Par arrêt du 15 février 2024, la cour d'appel d'Aix-en-Provence a confirmé ce jugement.

C'est la décision attaquée par un pourvoi de Mme [U] [T] du 28 mai 2024.

Procédure devant la Cour de cassation

Pourvoi	N° G2415881 Du 28 mai 2024
Mémoire ampliatif	Déposé le 19 septembre 2024 (article 700 CPC :3500 euros). ☒ Signification à une partie non constituée : aucun des défendeurs n'a constitué avocat. Le mémoire ampliatif a été signifié : - à M. Le Procureur Général près la cour d'appel d'Aix-en-Provence par acte de commissaire de justice du 24 septembre 2024, remis à personne; - à M. [Y] [T] par acte du 24 septembre 2024 déposé en l'étude ; - à Mme [H] [X] épouse [T] par acte du 23 septembre 2024, remis à l'étude ; - à M. [E] [V] [K] [D]-[T] par acte du 23 septembre 2024, remis à l'étude.
Mémoires en défense	Pas de mémoire en défense.

2 - Exposé du moyen

Moyen unique

Mme [U] [T] fait grief à l'arrêt de déclarer irrecevable comme prescrite la tierce opposition qu'elle a formée contre le jugement du 20 juin 1996, alors :

Branche unique : que la tierce opposition est ouverte à titre principal pendant trente ans à compter du jugement à moins que la loi n'en dispose autrement ; qu'elle peut être formée sans limitation de temps contre un jugement produit au cours d'une autre instance par celui auquel on l'oppose ; qu'en déclarant irrecevable comme prescrite la tierce opposition formée par Mme [U] [T], épouse [C], contre le jugement d'adoption de M. [E], [V] [K] [D]-[T] du 20 juin 1996, cependant que cette action était parfaitement recevable au regard des dispositions de l'article 586 du code de procédure civile, la cour d'appel a violé ce texte et l'article 321 du code civil par fausse application.

3 - Identification du ou des points de droit faisant difficulté à juger

Quel est le délai pour faire tierce opposition à l'encontre d'un jugement d'adoption ?

4 - Discussion citant les références de jurisprudence et de doctrine

** la tierce opposition en matière de droit commun*

La tierce opposition, voie de recours qui tend à faire rétracter ou réformer un jugement au profit du tiers qui l'attaque, est régie, en droit commun, par les articles 582 et suivants du code de procédure civile.

S'agissant des personnes pouvant former tierce opposition, l'article 583 du code de procédure civile prévoit qu'est "recevable à former tierce opposition toute personne qui y a intérêt, à la condition qu'elle n'ait été ni partie ni représentée au jugement qu'elle attaque. (...) En matière gracieuse, la tierce opposition n'est ouverte qu'aux tiers auxquels la décision n'a pas été notifiée ; elle l'est également contre les jugements rendus en dernier ressort même si la décision leur a été notifiée".

Le délai pour former tierce opposition est de trente ans à compter du jugement pour les tiers auxquels la décision n'a pas été notifiée, sauf disposition dérogatoire, en application de l'article 586 du code de procédure civile qui dispose :

« La tierce opposition est ouverte à titre principal pendant trente ans à compter du jugement à moins que la loi n'en dispose autrement.

Elle peut être formée sans limitation de temps contre un jugement produit au cours d'une autre instance par celui auquel on l'oppose.

En matière contentieuse, elle n'est cependant recevable, de la part du tiers auquel le jugement a été notifié, que dans les deux mois de cette notification, sous réserve que celle-ci indique de manière très apparente le délai dont il dispose ainsi que les modalités selon lesquelles le recours peut être exercé. Il en est de même en matière gracieuse lorsqu'une décision en dernier ressort a été notifiée ».

** règles spécifiques à la tierce opposition à l'encontre d'un jugement d'adoption*

En matière d'adoption, la tierce opposition a été conçue d'une manière restrictive dans le but d'assurer la stabilité des adoptions.

Elle fait l'objet à cette fin d'un texte spécial, l'article 353-2 du code civil, qui prévoit, dans sa rédaction applicable au litige, qu'en cette matière, cette voie de recours n'est recevable qu'en « cas de dol ou de fraude imputable aux adoptants ».

Dans sa rédaction issue de la loi du 17 mai 2013, applicable au présent litige, cet article dispose :

« La tierce opposition à l'encontre du jugement d'adoption n'est recevable qu'en cas de dol ou de fraude imputable aux adoptants.

Constitue un dol au sens du premier alinéa la dissimulation au tribunal du maintien des liens entre l'enfant adopté et un tiers, décidé par le juge aux affaires familiales sur le fondement de l'article 371-4 ».

Dans sa rédaction actuelle, issue de l'ordonnance du 5 octobre 2022, le texte prévoit que le recours est également recevable en cas de dol ou de fraude imputables au conjoint, partenaire pacsé ou concubin de l'adoptant.

Le régime restrictif et dérogatoire au droit commun prévu par l'article 353-2 du code civil en matière d'adoption a pour objectif de garantir la sécurité des familles adoptives et la stabilité de la filiation adoptive. En effet, l'un des buts de la loi n°66-500 du 11 juillet 1966 qui l'a introduit, était de donner aux adoptions "une stabilité et une sécurité totales" et d'assurer "la paix et la tranquillité des familles" (compte rendu intégral de la 2ème séance du 17 novembre 1965, p. 4688 et 4690). Le législateur a voulu limiter les cas de recevabilité de la tierce opposition dans cette perspective.

La recevabilité de la tierce opposition est donc subordonnée à la démonstration par l'auteur de celle-ci d'un dol ou d'une fraude imputable aux adoptants. La fraude, en tant que condition de recevabilité de la tierce opposition, suppose des agissements ou des dissimulations ayant pour effet d'éluder certaines prescriptions légales au détriment des tiers.

En revanche, aucune limitation particulière n'est prévue par le texte s'agissant de la qualité pour agir. Ainsi, Frédérique Eudier (Rép. civ. Dalloz - adoption, n°319 et suivants) note que "toute personne justifiant d'un intérêt à agir (C. pr. civ., art. 583) peut exercer une tierce opposition à condition que le jugement ne lui ait pas été notifié (art. 583, al. 3). Toute personne justifiant d'un intérêt à agir (C. pr. civ., art. 583) peut exercer une tierce opposition à condition que le jugement ne lui ait pas été notifié (art. 583, al. 3) ».

S'agissant du délai pour agir, l'article 353-2 du code civil ne prévoit pas de délai spécifique.

En l'espèce, la cour d'appel a retenu que la tierce opposition devait être formée dans un délai de dix ans, par application de l'article 324 du code civil qui renvoie à l'article 321 du code civil. Ces deux articles, qui font partie du titre VII relatif à la filiation, qui précède le titre VIII du code civil relatif à la filiation adoptive, disposent respectivement :

Article 324 du code civil :

« Les jugements rendus en matière de filiation sont opposables aux personnes qui n'y ont point été parties. Celles-ci ont le droit d'y former tierce opposition dans le délai mentionné à l'article 321 de l'action leur était ouverte »

Article 321 du code civil :

« Sauf lorsqu'elles sont enfermées par la loi dans un autre délai, les actions relatives à la filiation se prescrivent par dix ans à compter du jour où la personne a été privée de l'état qu'elle réclame, ou a commencé à jouir de l'état qui lui est contestée. A l'égard de l'enfant, ce délai est suspendu pendant sa minorité ».

La Cour de cassation, à l'occasion de l'examen d'une question prioritaire de constitutionnalité portant sur l'article 353-2 du code civil, a retenu que le délai d'action de la tierce opposition à l'encontre d'un jugement d'adoption était régi par le droit commun :

1^{ère} Civ, 14 mai 2013, n° 12-26.153, 13-10.622:

*Et attendu, en second lieu, d'une part, que la question posée ne présente pas de caractère sérieux, en ce que, si la tierce opposition à l'encontre du jugement d'adoption suppose la démonstration d'un dol ou d'une fraude des adoptants, la qualité pour agir est largement entendue et **le délai d'action est régi par le droit commun** ; que dès lors, la limitation apportée au droit d'agir des tiers opposants, justifiée par l'objectif de sécurité et de stabilité de la filiation adoptive poursuivi par le législateur, est proportionnée au regard de cet objectif d'intérêt général ;*

On peut lire à ce sujet dans le Jurisclasseur sous la plume de Y. Buffelan-Lanore (JurisClasseur Procédure civile, Fasc. 930 : Adoption, no183) :

*“183. - Selon l'article 353-2 du Code civil (mod. L. no96-604, 5 juill. 1996), la tierce opposition, à l'encontre du jugement d'adoption, n'est plus recevable qu'en cas de dol ou de fraude imputable aux adoptants. Ces cas de recevabilité sont donc très limités, encore plus qu'à l'égard du jugement déclaratif d'abandon, pour lequel la tierce opposition est également possible en cas d'erreur sur l'identité de l'enfant (C. civ., article 350, dernier al.). **Par contre, le délai d'exercice de la tierce opposition est le délai de droit commun de 30 ans. En effet, il semble normal que des parents adoptifs ayant obtenu un jugement d'adoption à la suite de manoeuvres dolosives ou de fraude soient pendant 30 ans à la merci d'une tierce opposition. En revanche, les parents adoptifs qui n'ont rien à se reprocher seront tranquilles** ».* (surligné en gras par le rapporteur)

C'est également ce délai de trente ans qui est mentionné dans le Jurisclasseur notarial répertoire, fascicule 40 Filiation adoptive :

"§ 55 Délai pour agir et juridiction compétente

*Conformément au droit commun de l' article 586, alinéa 1er du Code de procédure civile , la tierce opposition est ouverte, à titre principal, **pendant 30 ans à compter du jugement** . Ce délai ne court pas contre l'adopté pendant sa minorité."*

Tel est également le cas du manuel Dalloz Action, droit de la famille § 222.263:« *La tierce opposition est ouverte sans limitation particulière ni quant aux personnes admises à l'exercer (art. 353-2 c.civ), ni quant au délai pour la mettre en oeuvre (trente ans si elle faite à titre principal, art. 586 cpc) ».*

En l'espèce, la cour d'appel a fait application des articles 321 et 324 précités et retenu que la tierce opposition devait être formée dans un délai de dix ans, de sorte que la tierce opposition formée le 5 juillet 2019 contre un jugement du 20 juin 1996 était irrecevable comme prescrite. Elle confirme, dans son dispositif, le jugement qui a déclaré l'action prescrite.

Il conviendra de se demander, au regard de ces éléments, si la cour d'appel a retenu à bon droit que l'action était irrecevable comme étant prescrite.